IMT Nuremberg Archives

H – 891

International Court of Justice

Political Leaders
2 French

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0891 – 0002

H0891 – 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass diesses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4, April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers

Servatius

H0891 - 0004

S o m m a i r e

pour

le livre de documents II

" Corps des chefs politiques "

Nº Doc.		
Chefs Pol.	60	Extrait de : Livre d'organ isation du NSDAP- 1943 page 102
"	61	Concentration de toutes les forces du Parti pendant la guerre Copie de : Dispositions- Ordonnances- Avis, Volume I.
"	62	Ordonnance A 52/40 concernant Appel de camarades du Parti à la collaboration active Extrait de : Journal d'ordonnances de la Direction du NSDAP suite 210/17/40
"	63	Extrait de : " Loi assurant la sécurité de l'unité de Parti et d'Etat" du 1.12.1933 Extrait de : " Ordonnance concernant l'exacution de la loi assurant la sécurité de l'unité de Parti et d'Etat" du 29.3.1935 Extrait de : " Le Droit du NSDAP"
"	8	Copie conforme du Jugement Anton Haas, Ratisbonne
"	64	Extrait : Les dignitaires du Parti
"	65	Ordonnance du 18.4.1934 de Rudolf Hess Extrait de : Ordonnances de l'A djoint du Führer
"	66	Extrait de : " Loi sur les fonctionnaires allemands", du 26.1.37
"	67	" Collaboration politique " Extrait de : " Appendice à l'ordonnance Nº 16 du 26.1/46
"	68	Copie d'un ordre adressée aux candidats des services moyens plus élevés, du 1.9.38
"	69	Avis du Ministère d'Etat pour l'instruction et la culture, du 20.2.37 Nº VIII 9 305 sur les devoirs extra--scolaires des instituteurs (intérieur) et éducateurs (intérieur) Extrait de : Bulletin officiel des Instituteurs pour la Haute et Moyenne Franconie.
"	70	Copie d'une lettre du Président supérieur des Finances Nuremberg le 16.1.1942
"	71	Circulaire Nº 49/36 concernant la sortie et l'exclusion de fonctionnaires du NSDAP
"	72	Unification des compétences Extrait de : Livre d'organisation du NSDAP, 1943
"	73	Ordonnance du 2.6.1933 de Rudolf Hess Extrait de : Journal d'ordonnances de la Direction du NSDAP
"	74	Maitre Trésorier du Reich Copie de : Journal d'ordonnance de la Direction du NSDAP, 1933- 1935

H0891 - 0005

N° Doc.

Chefs Pol. 75 Maître trésorier du Reich, ordonnance d'exécution
Extrait de: Journal d'ordonnances du la direction du NSDAP 1933-1935

" 76 Ordonnance 17/42 du 18.10.1942
Compétence du Maître trésorier du Reich concernant la demande de procédures relevant de la juridiction du Parti et celle de poursuites pénales, etc,..
Extrait de: Dispositions - ordonnances - avis, volume 1.

" 77 Extrait de: Livre d'organisation du NSDAP, 1940, page 14.

" 78 Extrait de: Le Droit du NSDAP, page 84

" 79 Copie de: L'administration du NSDAP 1940 du Dr. A. LINGG, Page 52

" 80 Ordonnance 10/34, concernant intervention dans des procédures relevant de la juridiction du Parti
Extrait de: Journal d'ordonnances de la direction du NSDAP 1933-1935, Page 158

" 81 Ordonnance 14/34 Tribunal Suprême du Parti
Extrait de: Journal d'ordonnances de la direction du NSDAP 1933-1935

" 82 Avis 16/34 Tribunal Suprême du Parti du 30.5.1934
Extrait de: Journal d'ordonnances de la direction du NSDAP 1933-1935

" 83 Attaque dontre la religion et le clergé
Extrait de: "Le programme du NSDAP et ses pensées idéologiques fondamentales", page 17

" 84 Le programme national et économique du NSDAP
Extrait de: Le programme du NSDAP et ses pensées idéologiques fondamentales, page 31

" 85 Extrait de: Le programme du NSDAP et ses pensées idéologiques fondamentales, page 58

" 86 Lettre du Ministre du Reich du 30.11.1933 aux Gouvernements des provinces, extrait de L'Etat national-socialiste et les convictions religieuses, page 20-21

" 87 Disposition 34/33 de l'adjoint du Fuehrer, du 13/10/1933
Extrait de: Journal d'ordonnances de la direction du NSDAP 1933-1935

" 88 Ordonnance N° 225/35 du 14.11.35,de Rudolf HESS
Extrait de: Ordonnances de l'adjoint du Fuehrer

H0891-0006

" 89 Circulaire 151/37 du 11.11.37
Aucune participation à des manifestations religieuses en uniforme du Parti
Extrait de: Dispositions - ordonnances - volume 1. Page 252/253

" 90 Circulaire 65/41 du 29.5.1941, organisations de fêtes nationales-socialistes
Extrait de: dispositions - ordonnances - avis volume 1.

H0891-0007

N° de Doc.

Chefs Pol. 91 Chefs subalternes du mouvement ayant été poursuivis par le Tribunal du Parti parce qu'ils se sont décidés à garder leurs convictions religieuses. Point 115
Extrait de: Informations confidentielles

" 92 Relation du service du travail du Reich avec les confessions, appendice 180
Extrait de: Informations confidentielles

" 93 Extrait de: Bibliographie nationale-socialiste
Rosenberg, "Le mythe du 20ème siècle"

" 94 Mesures des Japonais contre les prisonniers de guerre américains
Extrait de: Informations confidentielles du 4 décembre 1942

" 95 Appendice 385, prisonniers de guerre
Extrait de: Informations confidentielles, Suite 28/42

" 96 Emploi en Allemagne de travailleurs de l'Est,
Extrait de: Informations confidentielles, Suite 37/42

" 97 Prise en charge et soins religieux apportés aux travailleurs de l'Est et polonais employés dans la production de guerre
Extrait de: Informations confidentielles Suite 23

" 98 Interruption des grossesses chez les travailleuses de l'Est et polonaises
Extrait de: Informations confidentielles Suite 53

" 99 Circulaire 34/37, concernant l'internement administratif
Extrait de: ordonnances de l'adjoint du Fuehrer

" 100 Prise en charge des familles de détenus politiques et des détenus eux-mêmes après leur libération
Extrait de: Dispositions-ordonnances - avis, volume 2.

" 101 Ordonnance N° 63/35 du 11.4.35 de Rudolf HESS
Extrait de: Ordonnance de l'adjoint du Fuehrer
pages 97/99

" 102 Ordonnance, enrôlement des coopératives de consommation.
Extrait de: Journal d'ordonnances de la direction du NSDAP 1933-1935.

H0891-0008

Document "Corps des Chefs politiques" No 60

Copie d'extraits du:

Livre de l'Organisation de la NSDAP - 1943

Publié par le chef de l'organisation du Reich du NSDAP

Editions centrales du NSDAP, Franz Eher succ. Munich

page 102 :

.....

C h a q u e m e m b r e d u p a r t i e s t o b l i g é d e s ' a s s o c i e r a u t r a v a i l e t p e u t à c h a q u e i n s t a n t ê t r e a p p e l é à d o n n e r s o n a p p u i.

.....

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Je certifie que la copie ci-dessus est conforme à l'original.

Nuremberg, le 11 juillet 1946

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0891-0009

Document "Corps des Chefs politiques"No 61

Copie d'un extrait des:

"Dispositions - Règlements - Publications -
1er Volume, édité par la Chancellerie du Parti,
Editions centrales du NSDAP, Frz. EHER, succ.
Société à responsabilité limitée. Munich.

Page 32

A. 170/39
du 15.9.1939.

Rassemblement de toutes les forces du
Parti pendant la guerre

La tâche, imposée pendant la guerre au parti, de diriger politiquement les hommes exige le rassemblement le plus rigoureux de toutes leurs forces.

C'est pourquoi j'ordonne :

1. Les fonctionnaires du Parti (Gauleiter, Kreisleiter, Ortsgruppenleiter) assument pour leur ressort la responsabilité de la direction politique et de l'état d'esprit de la population. Ils ont le droit et le devoir de prendre ou de provoquer toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement sans entraves de leur mission politique et à la suppression des éléments nocifs dans le cadre du parti. Ils ne sont responsables qu'à l'égard de leur supérieur direct.
2. L'autorité locale (gauleiter, Kreisleiter et chef de groupe local) a le droit de faire appel à la collaboration de

H0891-0010

Document "Corps des Chefs politiques" No6

chaque membre de Parti, de ses organisations (par l'intermédiaire des chefs d'organisations locales compétents) et des associations affiliées.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 juillet 1946

signé: Dr. SERVATIUS
Avocat

H0891 - 0011

Document "Corps des Chefs politiques" No 62

C o p i e

Extrait de:

"Bulletin d'ordonnances de la direction pour le Reich de la NSDAP" Numéro d'ordre IV, suite 210 - 17/40.

O r d o n n a n c e - A 52 - 40

Objet: Appel à la collaboration active des membres du Parti. Etant donné qu'il faut envisager une extension constante des devoirs du Parti, que le nombre des chefs subalternes mis à sa disposition pour arriver à leur accomplissement est insuffisant, sur tel ou tel point les chefs de groupes locaux doivent convoquer les camarades du Parti qui ne sont actuellement pas investis d'une fonction mais sont aptes à assumer un poste de chef politique, d'administrateur ou de surveillant.

Il faut faire savoir à ces membres du Parti qu'il est actuellement, en temps de guerre, de leur devoir de rendre, en dehors de leur activité professionnelle, des services dans le cadre du mouvement.

Les membres du Parti qui, sans indiquer un motif vraiment plausible, se refusent à assumer une fonction dans le Parti, agissent contre les intérêts du Parti et sont justiciables de la juridiction du Parti.

Le Chef d'Etat major du représentant du Führer.
M. BORMANN

Pour copie conforme
Nuremberg le 5 juillet 1946

signé: Dr. SERVATIUS
Avocat

H0891-0012

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 63

Extrait de:

"Loi pour assurer l'unité du Parti et de l'Etat,
en date du 1er décembre 1933,
(Journal officiel du Reich I.S. 529)modifiée
par la loi du 3.7.1934 (j.off; du Reich I, p.529)

.....

Par.3 (1) Les membres du Parti national-socialiste allemand et des SA (y compris les associations qui leur sont subordonnées) ont en tant que force dirigeante et motrice de l'Etat national-socialiste, des devoirs supérieurs envers le Fuehrer la nation et l'Etat.

(2) Ils sont soumis, pour manquement à ces devoirs, à une juridiction spéciale du Parti et des SA.

.....

Par 4 Sont considérés comme manquements au devoir toute action ou omission qui attaque ou met en péril l'existence, l'organisation, l'activité ou la considération du parti national-socialiste allemand et toute action contre des membres des SA , (y compris les associations qui leur sont subordonnées) en particulier toute faute commise contre la discipline et l'ordre.

Par 5 En dehors dessanctions disciplinaires habituelles, des peines de détention et d'arrets peuvent être prononcées.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 12 Juillet 1946 signé: Dr.Servatius
(Avocat)

H0891 - 0013

Document "Corps des chefs politiques" N°63

Extrait de: Ordonnance d'application de la loi de garantie de l'unité du Parti et de l'Etat, en date du 29 Mars 1935, (J.Off. du Reich IS.502) modifiée par la disposition exécutoire du 5 décembre 1935 (J.Off; des lois du Reich IS. 1523) et du 12 Janvier 1937 (J.Off du Reich IS 36)

En vertu de la loi de garantie de l'unité du Parti et de l'Etat en date du 1er Décembre 1933 (J.Off. du Reich IS 1016) j'ordonne:

.....

3) Jusqu'à la publication des Status du Parti national-socialiste (Par.1 alinéa 2 de la loi de garantie de l'unité du Parti et de l'Etat en date du 1er Décembre 1933) ce sont les statuts précédents de l'Union nationale-socialiste allemande comme corporation de droit public, qui trouvent application dans leur esprit.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg le 12 juillet 1946 signé: Dr. Servatius

Avocat

H0891 - 0014

Document "Corps des chefs politiques" No63

Copie de:

Le droit de la NSDAP- Recueil des prescriptions avec remarques renvois et repertoire publié par:

Le chef de l'Office central Conseiller à l'Amtsgericht Dr. C. HAYDN Directeur du Bureau d'Education du Service juridique national de la NSDAP.

Le chef de Bureau principal Dr. L. FISCHER Stabsleiteir du service juridique national de la NSDAP-

Avec une préface du Reichsministre Dr. FRANK, Reichsleiter de la NSDAP- Edition centrale de la NSDAP - Franz Eher succr. Munich.

Pages 41 et 43

Statuts du Parti des travailleurs nationaux-socialistes allemands

Par 4.

1.....

2. Seront exclus les membres:

a.) qui commettront des actes de diffamation ou ceux qui ayant déjà été recus au parti, seront reconnus coupables de tels actes commis avant leur admission.

b) qui agiront contrairement aux aspirations de la NSDAP

c) qui par leur attitude morale dans le Parti ou dans la communauté provoqueront des scandales et, par conséquent feront du tort au Parti...

3. Peuvent être exclus les membres:

a) qui ont provoqué de facon répétée dans l'enceinte du groupe local ou du Gauverband des différends et des querelles.

H0891 - 0015

Document"Corps des chefs politiques" No 63

b) qui, malgré les rappels ont tardé pendant 3 mois à payer le montant de leurs cotisations, sans fournir aucune excuse ou

c) qui manquent d'interet-

Pour copie conforme

Nuremberg le 11 juillet 1946

Signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0891-0016

Document "Corps des Chefs politiques" No 8

Copie partielle

Copie certifiée conforme

NSDAP, Tribunal du Cercle de Ratisbonne.
Chambre II

Dossier : Z. 31/44

JUGEMENT.

Le Camarade du Parti : ANTON HAAS, né le 19.9.1890 a Straubin, premier secrétaire de justice à Ratisbonne, marié, demeurant Kumpfmuehlerstrasse 40a/0, membre de la NSDAP depuis le 1er mai 1935, membre No 3.654.67 est exclu du Parti.

MOTIFS.

Le Camarade HAAS est accusé de ne pas avoir accordé au Parti sa collaboration active, car, malgré les invitations répétées du Chef de groupe local, le camarade POELLMANN, il a refusé de s'occuper de la tenue du fichier du budget du Groupe local. L'accusé a fait valoir qu'il était si occupé par ses fonctions qu'il avait absolument besoin de ses heures de liberté pour son repos et que l'état de ses nerfs ne lui permettait pas d'effectuer un travail supplémentaire quelconque. Si, dans ses heures de liberté, il faisait de la musique et donnait à l'occasion des leçons de musique à des enfants, il le faisait par "Idéalisme". Ces allégations ne sont cependant pas suffisantes pour venir à la décharge de l'accusé.

.....

H0891 - 0017

Document "Corps des Chefs politiques" No 8

Ceci donne cependant de l'accusé l'image d'un homme qui croit, avec l'accomplissement de ses obligations administratives et leur évaluation complaisante, avoir satisfait également à ses devoirs vis-à-vis de la communauté nationale. Son

H0891 - 0018

Document "Corps des Chefs politiques" No 8

"Idéalisme" lui permet cependant de se livrer à son dilettantisme pendant ses heures de liberté, mais cet "Idéalisme" ne s'étend pas au parti, à son avenir et à son existence, à ce qui le concerne et aux dures nécessités des temps actuels.

Il est donc simplement logique que le Parti, lui non plus, n'ait pas d'intérêt à ce que l'accusé lui soit rattaché. Conformément au voeu du Ministère public, le Tribunal a décidé l'exclusion.

Ratisbonne, 6 octobre 1944.

Assesseur : (cachet)	Le Président :	Juré :
Schuster	Ederer	Maier

Possibilité d'appel:

Il est possible de faire appel à ce jugement dans un délai de 14 jours à compter du jour de sa publication, devant le Tribunal régional de Bavière. L'appel devra être déposé au Tribunal du cercle de Ratisbonne en même temps que l'exposé des motifs. Si l'appel n'est pas déposé, le jugement aura force de loi.

Je certifie par la présente la conformité de la copie ci-dessus avec l'original qui m'a été soumis.

Ratisbonne, le 1er décembre 1945

H0891 - 0019

Document "Corps des Chefs politiques" No 8

Registre des frais notariaux.No918/45

Par. 49 K.O.....RM.2.00
Impôt sur le chif.
d'af...RM.0.04

RM.2,04

Cachet

Signé : Dr Luther
Notaire

Signature manuscrite
Dr.Luther
Notaire.

H0891-0020

Document"Corps des chefs politiques No 8

Copie certifiée conforme

Parti ouvrier allemand national-socialiste

Tribunal de Gau de Bayreuth

I / 898 / 44 Mue.

J u g e m e n t

Dans l'affaire

du membre du Parti Anton H a a s , premier secrétaire de justice à Ratisbonne, Kumpfmuelerstr. 40a, membre No 3 654 672, /sur appel/ /interjeté le 7 novembre 1944 par l'accusé contre le jugement du Tribunal du cercle de Ratisbonne, IIe chambre en date du 6 Octobre, remis le 30 octobre 1944, la 1e Chambre du Tribunal du Gau de Bayreuth de la NSDAP, dans sa séance du 12 mars 1945, à laquelle ont pris part:

Le membre du Parti Will	Président
Le membre du Parti Hofmann	Assesseur
Le membre du Parti Braun	Assesseur

a pris la décision suivante:

I. Le jugement du tribunal du cercle de Ratisbonne en date du 6 octobre 1944 est annulé.

II. Le membre du Parti Anton Haas est renvoyé du NSDAP.

M o t i f s

L'accusé agé de 54 ans, marié est premier secrétaire de justice à Ratisbonne. Il est membre du Parti depuis le 1.5.1935. On reproche à l'accusé d'avoir refusé sa collaboration active au Parti. Le tribunal du cercle de Ratisbonne a conclu , par

H0891 - 0021

son jugement du 6 octobre 1944, à l'exclusion de l'accusé du NSDAP.

L'appel formulé contre ce jugement par l'accusé est partiellement fondé.

H0891 - 0022

Document"Corps des chefs politiques No 8

Les faits suivants ont été prouvés:
En octobre 1943, le chef du groupe local invitait à nouveau l'accusé, qu'il avait déjà auparavant sollicité en vain d'accorder sa collaboration au RLB (Union du Reich pour la défense contre avions), à prendre le poste de chef de bloc du Parti. L'accusé refusa ce poste en pretextant le poids de ses obligations professionnelles et le mauvais état de sa santé. Une déclaration du Président du Tribunal régional sollicité à ce sujet et par le chef de groupe local, confirma l'importance des fonctions administratives de l'accusé. Le chef de groupe local renonca donc provisoirement à sa collaboration. L'incorporation dans la Wehrmacht de différents collaborateurs bénévoles contraignirent à nouveau, au mois d'aout 1944, le chef de groupe local à s'adresser à l'accusé. Celui-ci devait prendre en charge le fichier du budget du groupe local. L'accusé s'y refusa à nouveau, en arguant d'un surcroit permanent de travail et de l'état aggravé de sa santé. Malgré les allusions repetées du chef du groupe local et du chef du service du personnel du cercle aux devoirs particuliers incombant aux membres du Parti en temps de guerre, il persista à refuser.

Sur la foi d'un certificat medical officiel, l'accusé chez lequel on constata une hypertrophie de la glande thyroide et une expansion du coeur vers la gauche, doit être considéré comme apte au travail. Etant donné cependant que l'accusé renseignement pris auprès du Président du Tribunal régional, est déjà exceptionnellement pris par son service,ainsi

H0891 - 0023

que par diverses affaires de service à l'extérieur , les allégations de l'accusé suivant lesquelles son mauvais état de santé ne lui permet pas de collaborer au mouvement apparaissent plausibles. Le Tribunal est persuadé que ce n'est pas par mauvaise volonté qu'il a refusé sa collaboration au mouvement.

H0891 - 0024

Document " Corps des chefs politiques N° 8

L'accusé ne peut en conséquence pas être puni.

Encore faut-il examiner quelles autres conclusions doit tirer le Parti de la conduite de l'accusé. Suivant l'ordonnance 15/44 du Chef de la Chancellerie du Parti, chaque membre du Parti est astreint à l'obligation de contribuer à l'effort de guerre. La dureté impitoyable de ce combat impose particulièrement aux membres du Parti d'engager sans conditions leur personne. Celui qui n'en a pas la possibilité et ne peut pas remplir les obligations particulières que son appartenance au Parti rend plus importantes, ne constitue qu'une charge pour le Parti. L'accusé, qui n'est d'ailleurs qu'un membre récent du mouvement et ne peut faire état d'aucun mérite particulier, doit pour ces raisons être écarté de la NSDAP. Sa culpabilité n'ayant pas pu être prouvée, il devra être congédié. Le congédiement, qui est dans l'interêt du Parti, n'est pas une peine.

En foi de quoi cette décision a été prise.

Assesseur	Le Président	Assesseur
Signé : Hofmann	signé : Will	signé : Braun

L'accusé a le droit de faire appel à ce jugement devant le Tribunal suprême du Parti à Munich. L'appel devra être fait devant le Tribunal du Gau de Bayreu dans un délai de 14 jours à compter du jour de la notification du jugement; le motifs devront en être donnés dans le même délai.

Expédié :

Bayreuth le 12 Mars 1945

Cachet

par ordre , signé Muench

Chef du Greffe

La copie ci-dessus est certifiée conforme à l'original qui m'a été soumis.

Ratisbonne le 1er Décembre 1945

P.L. N° 8

Signé: Dr. LUTHER
Notaire

Registre des frais notariaux N° 918e/45
Par 49 K.O. . . 2.00
Impôt s. le chiffre d'Aff RM 0.04

2.04

Je certifie par la présente que ce qui précède est une copie partielle et textuelle d'une copie certifiée conforme du jugement concernant Anton H A A S.

Nuremberg, le 15.7.46

Signé: Dr. R. SERVATIUS
Avocat.

H0891-0025

H0891 – 0026

P.L.Exhibit n° I4

Document "Corps des Dirigeants Politiques, n°64

C o p i e

Extrait de :

Les Représentants Officiels du Parti

Thèse pour l'obtention du doctorat en Droit et en Sciences Politiques de la Faculté de l'Université Albert-Ludwig à Fribourg en Brisgau, présentée par Friedrich Wilhelm Lampe - I940- Imprimerie d'oeuvres scientifiques Konrad Triltsch Wuerzbourg.

Page 90 :

.....

Ceci est également extrait d'une décision du Tribunal suprême du Parti, qui avait à juger, dans le cas qui nous intéresse, un Chef de bloc. Ce dernier avait négligé son service et invoqué comme excuse, que ses aptitudes le rendaient impropre à être utilisé comme chef politique et qu'il avait accompli son service avec négligence dans l'espoir d'être révoquée de son poste. Le tribunal suprême du Parti dit entre autre :
" Le Mouvement National-Socialiste n'est devenu grand que grâce aux sacrifices de ses membres, de leur vie, de leur santé, de leur temps et de leur argent. C'est un sacrifice bien faible, par rapport à ceux consentis par une grande partie des membres à l'époque de la lutte, que le Parti exige aujourd'hui du Chef de Bloc, inculpé. Si le prévenu ne croit pas pouvoir faire même ce petit sacrifice pour quelque raison que ce soit - il ne saurait rester plus longtemps membre du Mouvement, qui constitue une communauté de lutte. Il devait être, par conséquent, exclu du parti pour avoir commis une faute contre le parag. 4, alinéa 2 du Statut. Le Juge du Parti, 2ème année I936/37, p. 25/26

...../

H0891 - 0027

P.L. Exhibit nº I4

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme de l'original. L'original se trouve à la bibliothèque de l'Université d'Erlangen.

Nuremberg, le I4.6.I946

signé : Dr. Servatius
avocat

Je certifie que la citation ci-dessus est conforme à l'original.

signé : illisible
Lieutenant Commander USNR

Document "Corps des Chefs Politiques " N° 65

Extrait de:

"Ordonnances du représentant du Fuehrer"

Recueil de toutes les ordonnances du représentant du Fuehrer publiées jusqu'au 31 Mars 1937 et encore en vigueur.

Editions centrales de la NSDAP, Franz EHER, Successeur, Munich.

Page 48 Décision

.....

L'exclusion du Parti est la plus haute sanction que connaisse le Parti. Elle signifie pour celui qui est frappé, comme l'a fait remarquer à plusieurs reprises le Président du Tribunal Suprême du Parti, le Reichsleiter BUCH, et dans les circonstances présentes, la perte de toute existence et de toute considération personnelle.

.....

Munich, le 18 Avril 1934

Signé: Rudolf HESS

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme à l'original ci-dessus désigné.

Nuremberg, le 19.6.46

Signé: Dr. SERVATIUS

H0891 - 0028

H0891-0029

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 66

Extrait de:

"Loi allemande des fonctionnaires".(DBG)

du 26 Janvier 1937

(Bulletin des lois du Reich I P.39, be P.186. Modifié par ordre du 25.3.1939, Bull.des lois I P.577, ordre du 20.12.1940, Bull. des lois I P.1645, ordre du 21.10;1941, Bull. des lois I P.646 et par art.2 Par.2 de l'ordre du 9.3.1942, Bull. des lois I P.107/113

Par. 32.

.....

(2) La nomination doit être déclarée nulle et non avenue si ...

.....

(3) il n'était pas connu que la personne nommée avait déjà été au moment de sa nomination exclue ou expulsée du Parti ouvrier allemand national-socialiste.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 11.7.46

signé: Dr.Servatius

Avocat

H0891 – 0030

Document " Corps des chefs politiques " Nº 67

Extrait de :

" Supplément à l'Arrêté Nº 16 du 26 janvier 1946 "

Nº 21

Arrêté directorial

du 10 février 1942

Objet : Collaboration politique

Affaire traitée : Dez. VI/PA

Destinataire : 1

Je porte à la connaissance de tout le personnel administratif de laville des " Congrès du Parti du Reich de Nuremberg y compris tout le corps enseignant de la ville, le décret suivant du Gouvernement Bavarois du 23 Décembre 1941

En outre, je fais remarquer ce qui suit :

Je considère qu'il va sans dire que tout particulièrement.le personnel du Congrès sans exception, personnel qui, bien que, soumis au service militaire obligatoire a été ajourné de ses obligations militaires pour des raisons de service, doit se mettre à la disposition d'une collaboration politique active dans le sens du décret. C'est à eux que je demande avant tout, en compensation du service moins pénible qui leur a été accordé à l'intérieur de leur pays, contrairement au travail accompli par leurs camarades du front, une participation d'autant plus active au travail du Parti, de leurs organisations et des sociétés s'y rattachant

Ville des " Reichsparteitage "

Nuremberg le 10 février 1942

Premier Maire

L i e b e l

Nº I 22642 [1]

Munich le 12 Décembre 1941

Le Gouvernement bavarois

Nº 1 64 954

Aux

X.X.

Ministères d'Etat

de

L'instruction publique

copie

aux autorités et services se trouvant sous les ordres du Ministère

pour transmission à qui de droit

Munich le 23 Décembre 1941
Ministère d'Etat Bavarois
pour l'Enseignement et les cultes.
L.S.

H0891 - 0031

Doeument "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 67

Objet: Collaboration politique.

. . . . . .

Le fonctionnaire ne peut avoir de juste rapport avec l'Etat national-socialiste que s'il appartient au Parti, à une de ses organisations et à celle des Fédérations qui l'intéresse personnellement. Que, de plus, il doive appartenir à l'Association d'assistance populaire nationale-socialiste (N.S.V.), celà est évident.

Mais le seul fait d'être membre ne doit pas suffire. Le fonctionnaire doit collaborer activement au mouvement; ....

. . . . . .

Ce devoir de collaboration politique active augmente sensiblement en temps de guerre. De même qu'en campagne, chacun sur le front intérieur a pour devoir d'offrir toutes ses forces et ses possibilités pour mener le dur combat vital de notre peuple jusqu'à sa fin victorieuse.

Ce qui est valable pour les fonctionnaires l'est également pour les employés et ouvriers des services publics.

. . . . . .

Ce décret doit être communiqué aux fonctionnaires de toutes les autorités.

signé : Ludwig SIEBERT signé: Adolphe WAGNER

- - - - - - - - -

Pour copie conforme,

Nuremberg, le 10 Juillet 1946

signé: Dr. SERVATIUS
Avocat

H0891-0032

Document "Corps des chefs politiques" No 68

C O P I E

Le Regierungspräsident

Hanovre , le 27 juin 1946

-A-

Au docteur Servatius, Avocat

à Nuremberg

Augsburgerstr. 34 I

En réponse à votre lettre du 3 mai 1946

Je vous envoie comme pièce jointe une copie d'une instruction du 1er septembre 1938 aux postulants au service moyen supérieur dans mon administration. On ne peut plus trouver l'original de ces instructions. Il n'y a pas eu d'autres ordonnances de ce genre

Par procuration

signature

Je certifie que la présente copie est la reproduction fidèle de l'original cité ci-dessus.

Nuremberg, le 10.7.46

signé Dr. Servatius

Avocat.

H0891-0033

Document "Corps des chefs politiques" No 68

COPIE

Copie

Activité des fonctionaires , employés et ouvriers dans le NSDAP, ses organisations et les fédérations affiliées , dans le corps des aviateurs nationaux-socialistes etc...
Circulaire du 22.8.1938 du ministre de l'Intérieur du Reich.
II SB 3987/38 - 6402.-

1. Pour completer leurs dossiers les fonctionnaires employés et ouvriers doivent s'ils ne l'ont pas encore fait, indiquer aux services dont ils dépendent s'ils appartiennent à la NSDAP, à ses organisations, aux fédérations affiliées à la NSDAP ou au corps des aviateurs nationaux-socialistes, quelles charges ils y occupent et depuis quand.

.....

Aux bureaux compétents etc..Bulletin ministériel du Reich pour l'administration intérieure p. 1358

Le Regierungspräsident — Hanovre, le 1er septembre 1938

-A. 12.5.

Je vous adresse cette copie pour information. Mr. le Ministre des finances de Prusse a en outre, dans les derniers temps, exprimé plusieurs fois le désir de voir les postulants exercer une activité dans le NSDAP ou dans une de ses organisations.

Je vous prie donc de me faire savoir avant le 1er Octobre de cette année

H0891 - 0034

Document"Corps des chefs politiques No 68

P.L. Nr 68

à laquelle des organisations existantes ils appartiennent sous quelle forme et depuis quand ils y exercent une activité.

Au cas où ils n'exerceraient pas d'activité je vous prie de faire un rapport détaillé en expliquant les raisons.

Par procuration
Signé: Daniel

Certifié conforme
Signé: Aue

employé à la Chancellerie du District.

Aux:

Postulants au service moyen supérieur dans l'administration générale

---

Je certifie que la présente copie est bien une reproduction fidèle de l'original mentionné ci-dessus.

Nuremberg. le 10.7.46

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0891 – 0035

Document "Corps des chefs politiques" N° 69

Extrait du:

"Journal officiel de l'enseignement"

pour

la Haute-Franconie et la Moyenne Franconie

(Edition d'Ansbach) - 5ème année, N° 5

16 Avril 1937

Maison d'édition: administration du journal officiel de l'enseignement à Ansbach

---

Page 65

Déclaration du 20.2.37 du ministre d'Etat pour l'enseignement et la culture N° VIII 9305 sur les devoirs extra-scolaires des instituteurs et éducateurs.

.....

Il ne doit plus y avoir dans le troisième Reich aucun citoyen, en particulier aucun fonctionnaire communal, à plus forte raison aucun éducateur qui ne participe à un travail collectif dans une organisation communautaire du Parti ou de l'Etat.

.....

Le 15 Mai dernier, les directeurs d'école - pour les écoles primaires, les autorités scolaires communales ou de district - m'adresseront, par la voie administrative, des vues générales sur le résultat de cet appel. On donnera les noms des membres du personnel enseignant dont l'attitude est déplaisante.

.....

Adolf WAGNER.

Je certifie que la présente copie est une reproduction fidèle de l'original cité ci-dessus.

Nuremberg, le 10.7.46.

Signé: DR. SERVATIUS

Avocat.

H0891 - 0036

Document "Corps des Chefs politiques" No 70

C o p i e.

Nuremberg Copie

L'Oberfinanzpräsident Nuremberg-N, 16 Janvier 1942

P 1400 - 182/12

Objet: Comptes-rendus d'aptitude

Pièces jointes: x.x.x.

Le Ministre des Finances du Reich a donné, dans le décret du 28 Septembre 1941, P 1400 - 51/41 VI (Bulletin des finances du Reich page 257) de nouvelles instructions sur les comptes-rendus d'aptitude. Toutes les dispositions antérieures, concernant le même objet, sont annulées.

Je souligne les passages suivants dans les nouvelles instructions:

.....

7ème alinéa:

L'aptitude à la charge de chef d'administration suppose que le fonctionnaire est membre du Parti et qu'il exerce une activité quelconque dans le mouvement national-socialiste x.x.x.x.

signé: Z e r a h n

(S)

certifié conforme:

signé: B o s c h e r

secrétaire à la perception générale.

H0891-0037

Extrait

L'Oberfinanzpräsident
à Nuremberg

Nuremberg, le 13 Mai 1944,
Krelingstrasse 50

P 1400 - 226/P 1

Objet: Comptes-rendus d'aptitude

page 93 suite (fin)

H0891 - 0038

Document "Corps des Chefs politiques" No 70

---

x.x.x.

Au No 9. Aptitude (paragraphe VI):

x.x.x.

L'aptitude à la charge de chef d'administration suppose que le fonctionnaire est membre du Parti et qu'il exerce une activité quelconque dans le mouvement national-socialiste (organisation du Parti, fédération affiliées).

x.x.x. signé: S o b e.

Je certifie que la présente copie est une reproduction fidèle de l'original indiqué ci-dessus.

Nuremberg, le 10.7.46.

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0891 - 0039

Document "Corps des Chefs politiques" No 71

Extraits des:

"Ordonnances du représentant du Führer".

Recueil de toutes les ordonnances publiées par le représentant du Führer jusqu'au 31 Mai 1937, et encore valables.

Editions centrales du NSDAP., Franz Eher successeur, Munich.

---

pages 273/275

Circulaire No 49/36

Objet: Démission ou exclusion de fonctionnaires du NSDAP.

.....

Lors de démissions et exclusions de fonctionnaires du NSDAP, il est indispensable de me le faire savoir, d'autant plus qu'entre temps j'ai conclu un accord formel avec le ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse, accord qui a abouti au décret du 27.2.1936 du ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse II SB 6190/1363.

Voici le texte du décret :

"Le représentant du Führer signalera la démission d'un fonctionnaire du NSDAP aux autorités supérieures hiérarchiques dont dépend ce fonctionnaire. On devra en tout cas, se livrer à une enquête approfondie en vue de connaître les raisons pour lesquelles le fonctionnaire a quitté le Parti. S'il l'a fait parce qu'il n'admets pas le programme ou la position politique du Parti, il ne peut pas rester fonctionnaire

Mais, même si ceci n'est pas le cas, le seul fait de quitter le Parti, pour un fonctionnaire, étant donné les étroites relations entre Parti et Etat, peut faire admettre que ce fonctionnaire n'est pas profondément lié à l'Etat national-socialiste, ou en tout cas qu'il lui manque l'esprit de sacrifice nécessaire. Il doit du moins s'attendre à ne pas bénéficier des avancements de faveur et à être retardé dans l'avancement normal.

H0891 - 0040

H0891 - 0041

P.L.-No. 71

Si des fonctionnaires sont exclus du Parti, on doit, en m'en avertissant, m'adresser la sentence d'exclusion en double exemplaire. Le Chef d'état-major du représentant du Führer.

signé : . Bormann

- - - - - - - - - - - - - - -

Je certifie que le présent extrait est une reproduction fidèle de l'original ci-dessus indiqué.

Nuremberg, 19.6.46

signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0891 - 0042

Document "Corps des chefs politiques" No 72

C o p i e .

Livre d'organisation du NSDAP 1943

édité par :

Le Chef de l'organisation du NSDAP.

Editions centrales du NSDAP, Franz Eher successeur, Munich.

Serie 94.

Communication technique:

Les chefs des services sont à la disposition du dignitaire chargé de l'examen des différents domaines d'activité.

Ces chefs des services dépendent du point de vue disciplinaire du dignitaire compétent. Dans le domaine technique (en ce qui concerne le domaine technique ou spécialisé, par ex. l'économie d'entr'aide), les chefs des services sont remaniés par le chef technique compétent du domaine qui lui est supérieur, qui décharge ainsi le dignitaire.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Je certifie que cette copie est une reproduction fidèle de l'original mentionné plus haut.

signé: Servatius

Avocat

H0891-0043

Document "Corps des Chefs Politiques" No 73

Copie de: "Bulletin des ordonnances de la direction du Reich de la NSDAP, 1933 - 1935".

page 102 :

PARTI ET CHEF SUPREME DE LA SA.

le représentant.

4/33

D i s p o s i t i o n

Pour éviter les malentendus, je décide expressement: Les pleins pouvoirs accordés par le Führer aux soussignés pour la direction du parti laissent inchangés les pleins pouvoirs déjà accordés à Schwarz, trésorier du Reich.

Le Trésorier du Reich Schwarz est toujours le seul à détenir les pleins pouvoirs du Führer dans toutes les questions du patrimoine de l'association ouvrière allemande nationale-socialiste et dans les questions de l'administration intérieure de la Centrale.

M u n i c h, le 2 juin 1933,

Rudolf Hess

Je certifie que cet extrait est une copie fidèle de l'original.

Nuremberg, le 10.7.1946 signé: Dr. Servatius
Avocat .

H0891 - 0044

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 74

C O P I E

Extrait du :

"Bulletin des ordonnances de la direction du N.S.D.A.P. 1933-1935

Suite 71. 2ème année

Page 160

- -

Trésorier du Reich

9/34

En vertu du § 4 de la première ordonnance d'application du 23 mars 1934 concernant la loi pour assurer l'unité du Parti et de l'Etat en date du 1er décembre 1933 (J.Off. du Reich, p. 1016) j'ordonne ce qui suit :

2. Disposition d'exécution

§ 1.

Les trésoriers de Gau et les Caissiers du N.S.D.A.P. sont, sous réserve des exceptions établies aux § 2 et 3, les fondés de pouvoirs du trésorier du Reich dans leur ressort pour les affaires juridiques concernant les biens.....

. . . . . .

H0891-0045

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 74

. . . . . .

. . . . . .

MUNICH, le 12 mai 1934 S C H W A R T Z

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 20.6.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0891-0046

Document " Corps des chefs politiques No 75

Extrait du: "Bulletin des ordonnances de la direction du NSDAP 1933 - 1935"

Page 151

Trésorier général du Reich

6/34

Disposition d'execution

1. Disposition d'execution pour la 1ère Ordonnance d'application concernant la loi pour assurer l'Unité du Parti et de l'Etat en date du 1er decembre 1933 (J.Off du Reich I. page 1016)

En raison du par 4. de la première ordonnance d'application du 23 mars 1934 concernant la loi pour assurer l'unité du Parti et de l'Etat en date du 1er decembre 1933, Reichsgesetzblatt I, Page 1016, j'ordonne la première disposition d'exécution suivante :

.....

H0891 – 0047

Document "Corps des chefs politiques" No.75

Extrait du :

Bulletin des ordonnances de la direction pour le Reich du N.S.D.A.P. 1933 - 1935

Page 151 :

Trésorier du Reich

6/34

Modalité d'application

.....

Par. 4.

1. D'après le principe établi par le Fuehrer de l'unification complète de la structure financière du NSDAP et pour assurer cette unification, les trésoriers de Gau et les controleurs de Gau seront, avec effet immédiat, soumis directement au trésorier du Reich. Les trésoriers de Gau seront, avec effet immédiat, intégrés dans l'Etat-Major du trésorier du Reich et rayés en meme temps des cadres de la direction du Gau.

2. Avec effet immédiat, les trésoriers de Gau et les controleurs de Gau ne sont plus liés que par mes ordres. Leur nomination et leur destitution se feront dorénavant par moi et je me réserve, selon le cas, le droit de me mettre directement en relations avec le Gauleiter compétent.

Par. 5.

.....

H0891 – 0048

Document " Corps des chefs politiques No 75

P.L. Nr 75

Par.5.

1.....

2. Les caissiers du Parti ne sont liés que par les ordres du tresorier du Gau et ne sont responsables que vis-à-vis de moi-même et des tresoriers de Gau compétents.

.....

Münich, le 24 mars 1934

Le trésorier du Reich

Schwarz

Pour copie conforme

Nüremberg le 10.7.1946

signé: Dr. Servatius

Avocat.

H0891 – 0049

Document " Corps des chefs politiques " N°76

Extrait de :

Dispositions-'Ordonnances - Avis "

I-Volume

Edité par la Chancellerie du Parti.
Publications centrales du NSDAP, Franz Eher Succ. SARL, Munich

---

Pages 524-525

Disposition 17/42 du 18.10.1942 (Bulletin des ordonnances du Reich)

Compétence du Trésorier Général du Reich pour l'ouverture de procédures judiciaires du Parti et l'établissement de procès-verbaux en cas de faute d'ordre financier au détriment du patrimoine du Parti.

"Je décide :

Le trésorier général, en sa qualité de fondé de pouvoir général dans tout les affaires concernant le patrimoine du Parti et de ses annexes, est seul compétent pour l'ouverture de procédures judiciaires du Parti et l'établissement de procès-verbaux en cas de faute d'ordre financier au détriment du patrimoine du Parti,

.....

.....

Quartier Général du Führer, le 18 Octobre 1942

signé : Adolf Hitler

Pour copie conforme

signé : Dr. Servatius

Avocat

H0891 – 0050

Document " Corps des chefs politiquess " Nº 77

Copie de :

" Livre de l'organisation de la NSDAP. 1940

Editeur : Le Chef de l'organisation du Reich de la NSDAP

Publication centrales de la NSDAP. Franz Eher Succ. Munich.

Page 14 :

.....

Tousles chefs politiques, quel que soit le bureau du Parti où ils sont occupés : direction politique, administration, tribunaux du Parti, fédérations affiliées, ou usines, portent un seul uniforme, sans aucun insigne particulier

.....

Pour copie conforme

Nuremberg le 10 Juillet 1946

signé : Dr. Servatius

Avocat.

H0891-0051

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 78

Extrait de :

"Le droit du N.S.D.A.P. - Recueil des Règlements

avec observations

renvois et table des matières
Edité par Dr c. HAIDN - Dr L. FISCHER,
avec une préface du Ministre du Reich
Dr FRANK, Chef du N.S.D.A.P.
Publication Centrale du NSDAP, Franz EHER
succ., MUNICH

Page 84 :

. . . . . .

Par conséquent les trésoriers des Gau et Chefs caissiers du Parti de même que les Administrateurs des caisses de services affiliés peuvent être considérés comme organes spéciaux de l'administration économique du NSDAP. Ils n'ont pas d'attributions dans le domaine de la direction politique [2] ; bien plus, à côté de la structure concernant le personnel de la direction politique, depuis le Fuehrer (représenté ici par le "Représentant du Fuehrer") jusqu'au "Chef de point d'appui", il y a aussi la structure concernant le personnel de l'administration économique depuis le Fuehrer (représenté ici par le Trésorier général pour le Reich du NSDAP) jusqu'au Chef de caisse de point d'appui.

. . . . . .

Pour copie conforme

NUREMBERG, 6.7.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat

H0891-0052

P.L. Exh. Nr. 12

Document "Corps des Chefs Politiques No.79

Copie de :

La Direction du Parti ouvrier allemand national-socialiste 1940 du Dr. Anton L i n g g.

Edition Centrale du NSDAP . Franz Eher, Successeur, Munich

Page 52 :

. . . . . .

Le Fuehrer détient, en tant que Maitre du Parti, naturellement aussi la souveraineté légale et la souveraineté financière et administrative du Parti.
Pour l'exercice de la souveraineté légale, de la souveraineté financière et administrative le Fuehrer a nommé à l'intérieur de la communauté des fonctionnaires spéciaux en leur affectant des organisations spéciales.

. . . . . .

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Je certifie la copie conforme à l'original. L'original se trouve à la bibliothèque de l'Université d'Erlangen.

Nuremberg, le 9.7.1946
Signé : Dr. Servatius, Avocat.

Je certifie que le texte ci-dessus est une citation exacte de l'original.

Nuremberg, le 14.8.1946
Allemagne
Signé : illisible
Lt. Comdr. USNR

H0891-0053

Document : " Corps des Chefs politiques" N° 80

C o p i e .

Extrait de :

" Journal des Ordonnances de la direction du Reich du NSDAP 1933-1935. Série 70. 2e Annee.

Page 158.

TRIBUNAL SUPREME DU PARTI.

1. Chambre
10/34.

R è g l e m e n t .

.....

2. Objet : Les interventions dans des procedures judiciaires du Parti.

Je souligne à nouveau que tous les membres du Parti travaillant aux Tribunaux du Parti sont liés à l'intérieur de ces services, uniquement aux instructions et ordonnances des tribunaux superieurs. Les tentatives d'autres membres du Parti pour se mêler de procédures en cours

H0891-0054

Document : " Corps des Chefs politiques" N° 80.

doivent être repoussees. Ceux qui font parti de la juridiction du Parti, et qui refusant les instructions des membres du Parti se trouvent en dehors de la juridiction du parti, et qui pour cette raison sont menacés, doivent en rendre compte immediatement au Tribunal suprême du Parti, en informant en même temps le Tribunal du Parti lui etant immédiatement superieur.

.....

Munich le 25 avril 1934 Buch.

Pour copie conforme

Nuremberg le 20.6.46. signé : Dr. Servatius.
Avocat.

page 107 suite et fin.

H0891-0055

Document : " Corps des chefs politiques" N° 81.

Extrait du :

Journal des Ordonnances

de la Direction du Reich du NSDAP 1933-1935.

Serie 71. 2e. annee.

Page 162.

TRIBUNAL SUPREME DU PARTI.

14/34.

R è g l e m e n t.

1. Il est necessaire, d'attirer l'attention sur le fait que les tribunaux du Parti ne sont pas une formation du Parti, mais subsistent indépendants à côté de ceux-ci.-

.....

.....

Munich, le 14 mai 1934

Buch.

Pour copie conforme.

signé : Dr. Servatius
Avocat.

Nuremberg le 20.6.46.

H0891-0056

Document "Corps des chefs politiques No 82

C O P I E

Extrait de:

"Bulletin d'ordonnances des Autorités du Reich de la NSDAP 1933 - 1935 ", 72ème Serie, 2ème année

Page 167

TRIBUNAL SUPREME DU PARTI

16/34

A V I S

.....

Par contre nul chef politique ou un camarade quelconque du Parti n'a le droit de donner à un juge du Parti des prescriptions sur la facon dont il doit proceder dans sa juridiction. En conséquence le juge du Parti n'est dans le domaine de son activité propre "soumis à aucun chef politique". Il doit seulement s'en tenir aux reglements et aux directives concernant la juridiction du socialste et est soumis au seul Führer.

Munich le 30 mai 1934

B u c h

H0891-0057

Document "Corps des chefs politiques No 82

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme de l'original présenté ci-dessus.

Nuremberg le 20.6.46

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0891-0058

Document "Corps des Chefs politiques" No 83.

Extrait de :

"Le Programme de la NSDAP et la base de sa philosophie"

par Gottfried Feder, membre du Reichstag,

Ingénieur diplômé

25- 40ème édition 1930, Editeur F.EHER successeurs, SARL, Munich 2, N.O.

Page 17 :

ATTAQUES CONTRE LA RELIGION ET LE CLERGE.

Il ne peut être assez répété que rien n'est plus éloigné de la NSDAP que d'attaquer la religion chrétienne et ses dignes serviteurs.

.....

C'est justement parce que les rapports de l'homme envers son Dieu nous apparaissent comme quelque chose de si grand et de si saint, que nous protestons lorsque nous voyons la religion tomber dans les ordures du combat politique quotidien.

.....

H0891-0059

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 83.

Certifié pour copie conforme de l'original présente ci-dessus.

Nuremberg le 26.6.1946.

Signé : Dr. Servatius.
Avocat

H0891-0060

Document "corps des Chefs politiques" N° 84

Extrait de :

Le Programme de la NSDAP et la base de ses conceptions philosophiques, par l'ingenieur Gottfried Feder, ingénieur diplome, membre du Reichstag 146-155- Edition 1934 Maison centrale d'édition de la NSDAP, Franz Eher successeurs, Munich.

page 31 :

Programme économique et programme d'Etat

du Parti des Travailleurs national- Socialistes

allemand.

Une Moraison de toutes les sciences et Beaux Arts ayant pour base un Etat politique libre, économiquement sain, est notre but culturel le plus sacré.

Ceci doit être atteint par :

.....

27 : Entiere liberté de conscience et de Religion.

28 : Protection spéciale de la confession chrétienne.

H0891-0061

Document "Corps des Chefs politiques" N° 84

29 : Interdiction et défense de dogmes qui s'opposent au sentiment moral allemand et dont le contenu porte un caractère hostile à l'Etat et à la nation.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Certifie copie conforme à l'original presente ci-dessus.
Nuremberg le 6 Juillet 46.

Signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0891-0062

Document " Corps des Chefs politiques"N° 85

Extrait de :

Le Programme de la NSDAP et la base de ses conceptions philosophiques par l'ingenieur Gottfried Feder, ingénieur diplome, membre du Reichstag, 146/155 e. Edition 1934. Maison Centrale d'édition de la NSDAP, Franz Eher Successeur, Munich.

Page 58.

. . . . . .

Le Parti, en tant que tel, n'admet pas en tout cas d'être identifié avec les tendances au Culte de Wotan, comme on l'affirme du côté ecclésiastique politisant, et, à cette occasion, il faut même se demander si de telles aspirations existent dans une mesure appreciable.

Pour copie conforme.
Nuremberg, le 6 juillet 1946.

Signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0891-0063

Document "Corps des chefs politiques N° 86

Extrait de:

L'Etat National-Socialiste et les confessions religieuses par Gotthilf H E R R M A N N, 3ème édition complètée

Edition et impression par Johannes Hermann, ZWICKAU (Saxe)

Page 20/21

Aucune intervention de l'Etat dans la lutte idéologique de l'église.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur du Reich du 30 nov. 33 aux Gouvernements des Pays.

Doivent cesser en particulier les interventions de la Police telles que détention, réquisition par la police et autres.... Je demande instamment de donner sans retard, les instructions correspondantes aux services intéressés. Il va de soi que pour la sauvegarde de l'ordre extérieur les mesures nécessaires sont permises pour autant qu'elles ne revêtent pas le caractère d'une intervention dans la lute idéologique de l'église.

Puisque l'occasion m'en est donnée j'attire l'attention sur le fait que les services de l'église également ne sont pas autorisés de faire intervenir des organismes officiels dans la lutte idéologique de l'Eglise.
(cf. "L'Allemagne évangélique" Revue chrétienne pour l'ensemble du territoire de l'Eglise évangélique chrétienne, 1934, N° 5, page 43 et 1933 N° 50 page 456).

Pour copie conforme

Nuremberg, le 8 Juillet 1946. Signé: Dr. SERVATIUS

H0891-0064

Document "Corps des Chefs politiques" No 87

C O P I E

Extrait du :

Bulletin d'ordonnances de la Direction

pour le Reich du NSDAP

1933-1935

Série 58, 2ème année.

Page 125 :

LE REPRESENTANT DU FUEHRER.

34/33.

Disposition

Comme suite à la déclaration de l'évêque du Reich MUELLER, d'après laquelle il ne doit résulter de dommages pour aucun prêtre du fait qu'il n'appartient pas au mouvement confessionnel des "Chrétiens allemands", je décrète ce qui suit :

"Il ne doit être porté aucun préjudice quelconque à aucun national-socialiste parce qu'il se déclare pour une tendance spirituelle ou une confession déterminée, ou n'a absolument aucune religion. La foi est une chose très personnelle et il n'a à en répondre que devant sa conscience. Il ne faut pas faire pression sur la conscience.

Munich, le 13 octobre 1933. HESS.

Copie certifiée conforme à l'original

Signé: Dr.R.SERVATIUS
Avocat.

Nuremberg, le 15.6.1946

H0891-0065

Document " Corps des Chefs politiques " Nº 88

Copie d'extraits des :

" Ordonnances du Représentant du Führer "

Recueil des ordonnances du représentant du Führer publiées jusqu'au 31 Mars 1937 et encore en vigueur

Editions centrales du NSDAP, Franz Eher, Succ. Munich.

---

page 209/210

Ordonnance Nº 22[illegible]/35

.....

3) L'attitude que doivent prendre le Parti, ses différentes formations et tous ces chefs est claire.

Tous les chefs du Parti, leur formation et groupements affiliés doivent s'abstenir d'intervenir dans les questions religieuses ou confessionnelles et toute action individuelle est interdite. Les empiètements d'ecclésiastiques, politiciens et autres semblables sont à me signaler.

4) Pour le Parti, ma disposition du 13.10.1933 est valable sans équivoque.

.....

Munich le 14 Novembre 1935

signé : Rudolf Hess.

Copie certifiée conforme à l'original

Nuremberg le 19. 6.46

signé : Dr. Servatius

Avocat.

H0891-0066

Document " Corps des chefs politiques " N° 89

Extrait de :

"Dispositions, ordonnances, avis ".

I. Volume.

Edité par la Chancellerie du Parti

Maison d'édition de la NSDAP, Franz Eher, Succ. SARL, Munich.

Page 252/253 :

Circulaire 151/37 du 11.11.37.

Interdiction d'être présent à des manifestations confessionnelles en uniforme du Parti.

On a déjà attiré l'attention sur le fait que le Parti doit éviter tout ce qui pourrait justifier le reproche d'une partialité du Parti pour l'un des groupes confessionnels. Ce principe fortement établi de neutralité absolue demande également que la présence aux réunions et aux manifestations ou communautés idéologiques religieuses n'ait pas lieu en uniforme du Parti. Il faut compter également le mouvement de Foi allemand et " Die Deutsche Gotterkenntnis " (Hans Ludendorff) aux communautés idéologiques.

Copie certifiée conforme à l'original ci-dessus présenté.

Nuremberg le 24.Juin 1946

signé Dr. Servatius

Avocat

H0891-0067

Document "Corps des Chefs Politiques" No 90

Extrait de:

"Disposition - Ordonnances - Avis".

I . Volume

Edité par la Chancellerie du Parti.

Edition centrale de la NSDAP, Frz. Eher, Successeur,
Société à Responsabilité limitée, Munich

- -

Pages 105 / 106:

Circulaire 65 / 41 du 29.5.1941.

M A N I F E S T A T I O N S

Généralités:

Fêtes Nationales-Socialistes:

. . . . . .

H0891-0068

Document "Corps des Chefs Politiques" N°90

En aucun cas le National-Socialisme ne doit, comme le dit toujours le Fuehrer, tendre à remplacer les activités religieuses ou aider à leur formation.

.....

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme de l'original présenté plus haut.

Nuremberg le 24.6.46

signé: Dr. Servatius

Avocat

H0891-0069

Document "Corps des Chefs Politiques" N°91

Extrait de:

"Informations confidentielles"

NSDAP - Chancellerie du Parti - suite 10/42 -

Munich 33, palais du Fuehrer II H.

Point 115:

Sous-chefs du mouvement qui doivent se justifier devant le Tribunal du Parti parce qu'ils se sont décidésen faveur de leurs fonctions écclésiastiques.

En vertu de l'ordonnance N° 23/39 du 23 janvier 1939 tous les sous-chefs du mouvement visés par cette ordonnance devaient se décider et renoncer à leurs fonctions écclésiastiques ou quitter leurs fonctions au Parti.

Dans certains cas des membres du Parti qui s'étaient décidés en faveur de leurs fonctions écclésiastiques ont été invités à en rendre compte. Ce procédé est motivé par l'ordonnance A 52/40 du 1 Mai 1940, parue dans le Bulletin des ordonnances, A 2/40 du 1 mai 1940. En vertu de cette ordonnance tout membre du Parti doit être puni par le tribunal du Parti s'il refuse, sans raison plaussible, d'accepter des fonctions dans le Parti.

Le Parti ne peut pas inviter un membre du Parti à se justifier lorsque celui-ci s'est décidé à garder ses fonctions écclésiastiques, comme on lui en avait laissé la complète liberté.

H0891-0070

Document "Corps des Chefs Politiques "N°91

La possibilité du libre choix laisse entendre qu'après sa décision, on ne saurait demander à l'intéressé de rendre compte.

En outre il est encore expréssément précisé, dans le dernier alinéa de cette ordonnance .. 5240, qu'on ne doit pas mettre en cause des membres du Parti, des prêtres etc., dont l'admission au Parti ne serait plus possible aujourd'hui du fait de leurs attaches confessionnelles en raison des dispositions actuellement en vigueur réglementant cette admission. Il faut compter (dans cet esprit) parmi ces

H0891-0071

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 91.

membres du Parti les sous-chefs du mouvement qui se sont decidés à garder leurs fonctions ecclesiastiques. Si un membre du Parti s'est decide à garder ses fonctions ecclésiastiques non pas à cause de ses convictions confessionnelles mais pour des raisons économiques que cela ne change rien au fait.-

Ce n'est donc pas possible de condamner devant le Tribunal du Parti, un membre du Parti qui se sera decidé a garder ses fonctions ecclesiastiques.

-o-o-o-o-o-o-o-

Pour copie conforme
Nuremberg, le 8.7.46

Signé : Dr. Servatius.
avocat.

H0891-0072

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 92

Extrait de:

"Informations confidentielles"

NSDAP - Chancellerie du Parti - Suite 15 du 9 Avril 1943 - Münich 33, Palais du Führer II B 4 -

- -

INSTRUCTION: 180

Relations entre le Service du Travail et les Cultes

Le Chef du Service du Travail a promulgué sur les relations entre le service du travail du Reich et les différents cultes l'ordonnance suivante : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

4. Les devoirs de nul membre du Service du Travail en matière religieuse ne devront être entravés dans la mesure où ceux-ci ne portent pas préjudice à la mission éducatrice du service du Travail au sein de la communauté du peuple. En conséquence, tous les membres du (RAD) service du travail doivent être autorisés à assister aux offices religieux les jours de sorties générales. La prise en charge de toute fonction confessionnelle est interdite.

. . . . . .

II.

5. Les relations du Service du travail du Reich avec toutes les associations religieuses reconnues sont précisées par la position extra-confessionnelle de l'Etat et de ses organisations

H0891-0073

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES No 92

6. Pour les cas particuliers les ordonnances suivantes sont en vigueur:

. . . . . .

d) Les étudiants en théolo e ne devront être mis d'aucune manière en évidence dans le sens positif ni dans le sens négatif. Ils doivent être traités comme n'importe quel autre travailleur.

. . . . . .

7. Il est interdit aux chefs:

. . . . . .

d) de se laisser aller à des discussions avec des organisations religieuses;

. . . . . .

III.

8. Le Service du travail du Reich n'est pas une organisation religieuse mais une organisation de l'Etat dont le but est d'unir et non de diviser.

Pour cette raison, toute polémique dirigée contre des confessions et toute discussion de dogmes sont interdites. Nul membre du Service du travail ne devra être ridiculisé ou attaqué à cause de ses convictions religieuses.

9. Cette interdiction concerne particulièrement les chefs.

. . . . . .

- - - - - -

Pour copie conforme

Nuremberg, le 11.7.1946

(signé) Dr. Servatius
Avocat

H0891-0074

Document "Corps des Chefs politiques"

N° 93

C O P I E

Extrait de:

"Bibliographie nationale-socialiste"
Editeur: Reichsleiter Philipp BOUHLER
(Cahier mensuel de la Commission de Censure officielle du Parti pour la protection de la littérature national-socialiste)

Rédaction: Rédacteur Karl HEINZ Hederich, Reichsamtsleiter, Berlin W 35, Matthaei-Kirchplatz 7.
Maison d'édition: Maison d'édition centrale de la NSDAP, Frz EHER. Successeur SARL. Munich, succursale Berlin S.W. 68, Zimmerstrasse 88/91, Prix 1 RM trimestriellement RM 3. - Envoi par la Maison d'édition (Berlin)

Imprimerie: M. Mueller et Fils Société en commandite Berlin S.W. 19 Dresdener Str. 43
La réimpression des comptes-rendus et des signes distinctifs des oeuvres figurant dans la Bibliographie N.S. est interdite

---

BIBLIOGRAPHIE NATIONAL-SOCIALISTE

1936 Mars 3.Cahier

Un point (.) placé devant les titres indique, que les oeuvres ont reçu le visa de la censure de la Commission de Contrôle officielle du Parti. Cette marque n'indique pas que le Parti se déclare chaque fois d'accord avec le contenu de l'oeuvre dans ses détails.

Une petite étoile (*) indique que cette oeuvre est recommandée par le Délégué du Fuehrer pour l'ensemble du système d'éducation spirituelle et philosophique de la NSDAP.

Les Titres de livre sans point désignent des oeuvres dont le contenu est considéré comme identique quant à la volonté et à l'esprit avec la philosophie nationale-socialiste ou des oeuvres qui représentent une valeur pour comprendre le combat du mouvement.

Livres.

.....

Page 5 de l'édition:

36) R O S E N B E R G, Alfred:

Le système du 20ème siècle

une échelle des valeurs des combats menés en vue de

la transformation psychique et morale de notre temps 91 - 94, édition Munich: Maison d'édition Hoheneichen-Verl (EHER) 1935 XXI 712 page 1, page de couverture 8 liv. 6...

Développement d'idées formant le centre du différend moral pour la forme psychique et morale à donner à la nouvelle conception du monde.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 19.6.1946

Signé: Dr. SERVATIUS

H0891-0075

H0891-0076

Document "Corps des Chefs Politiques" N°94

Extrait de:

"Informations Confidentielles"

Parti national-socialiste allemand des Travailleurs
Chancellerie du Parti.

Chancellerie du Parti — Informations Confidentielles

II B 4 — 4 Décembre 1942 (jour) — 77 (série)

(Section ou service de documentation de la direction de la propagande du Reich)

Document: 999

Mesures prises par les Japonais contre les prisonniers de guerre américains.

Informations libres pour la propagande intérieure.

Sur l'initiative de la Direction de la Propagande du Reich et du Ministère de la Propagande du Reich, l'extrait ci-dessous de notre thème de propagande est porté à la connaissance du public. Des informations de presse ont permis de conclure que les Japonais prononceront les punitions les plus sévères contre tous les soldats américains qui se distinguent par des actes de cruauté exercés à l'encontre de la population Japonaise.

H0891-0077

Document "Corps des Chefs Politiques" N°94

.....

En liaison avec le fait que des prisonniers de guerre anglais ont été enchainés en représailles de ce que les Anglais ont enchainé des soldats allemands après leur capture, la déclaration japonaise concernant

H0891-0078

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 94.

la poursuite devant un Tribunal de Guerre de prisonniers de guerre americains qui ont bombardé et mitraillé la population civile japonaise, a été fortement remarquée dans le peuple allemand. Comme il est possible que la décision japonaise continue à être discutée dans l'avenir et que des citoyens allemands reclament après les attaques de terreur anglaises une punition semblable pour les pilotes anglais ayant participé à ces attaques et faits prisonniers en Allemagne, leur attention est attirée sur ce qui suit :

Seule la mentalité du peuple japonais permet de comprendre la déclaration japonaise. Pour le peuple japonais, avant tout pour ceux dont les proches sont disparus ou vraisemblablement décédés en captivité, il n'existe aucune inquiétude morale particulière au sujet des conséquences possibles que l'ennemi pourrait en tirer à l'encontre des prisonniers de guerre japonais. Pour le Japonais, le prisonnier de guerre n'existe plus. Chez le soldat japonais et chez tout le peuple japonais prevaut le principe : " Ou le retour victorieux dans la patrie ou la mort".

Une telle manière de penser est généralement étrangère aux peuples de l'Europe centrale et occidentale. Le peuple allemand est justement en communion de sentiments avec

H0891-0079

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 94.

ses braves soldats tombés en captivité et ressent d'une manière particulièrement douloureuse le destin supporte par ces hommes. Les mesures coercitives les plus sévères contre les adversaires tombés en captivité et dont on peut prouver une manière brutale de conduire la guerre, doivent toujours être envisagées sous l'angle de leurs repercussions possibles sur le sort des prisonniers de guerre allemands qui se trouvent dans les Etats ennemis. Il n'est donc pas opportun de continuer à commenter les mesures japonaises. Si des citoyens allemands devaient

page 127 suite et fin.

H0891-0080

reclamer des mesures semblables, il faudrait insister sur le fait que le gouvernement allemand doit prendre en considération le sort des prisonniers de guerre allemands qui se trouvent en Angleterre, aux Etats Unis et au Canada et peser mûrement de semblables mesures.

-o-o-o-)-o-o-o-

Pour copie conforme

Nuremberg , le 10.7.46.

Signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0891-0081

Document "Corps des Dirigeants politiques"N°95

Extrait des :

"Informations confidentielles".

Chancellerie du Parti la NSDAP - Série 28/42

Munich 33, Ehrerbau II H.

- -

Piece 385.

Prisonniers de Guerre.

Sur l'initiative de la Direction de la Propagande du Reich et du Ministère de la Propagande du Reich, l'extrait ci-dessous de notre thème de propagande est porté à la connaissance du public :

. . . . . .

Si la force de travail des prisonniers de guerre doit être employée à 100%, les prisonniers doivent aussi recevoir suffisamment à manger. Les rations alimentaires des prisonniers sont naturellement inférieures. Mais les prisonniers doivent recevoir, dans la mesure prévue,

H0891-0082

Document "Corps des Dirigeants Politiques" N°95.

suffisamment de nourriture si l'on ne veut pas voir leur rendement baisser fortement.

Le traitement des prisonniers de guerre doit être sévère mais non brutal. Des détails au sujet de cette question seront donnés dans une feuille d'information qui sera bientôt editée par le Ministère de la Propagande en accord avec l'OKW.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Pour copie conforme :

Nuremberg, le 8.6.46

signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0891-0083

Document "Corps des Chefs politiques" No 96

Extrait de :

" Informations confidentielles "

Chancellerie du Parti de la NSDAP- Série 37/42. Munich 33, Hotel du Fuehrer II B 4.

Document 496 :

Utilisation des travailleurs de l' Est en Allemagne.

Sur l'initiative de la Direction de la Propagande du Reich et du Ministère de la Propagande du Reich, nous apportons l'extrait ci-dessous de la circulaire No 12 :

.....

3.) Les travailleurs de l'Est viennent en Allemagne sur contrat de travail et amenés par enrôlement. Ils ne doivent pas être mêlés avec les prisonniers de guerre. Leur rémunération est réglée d'après des tarifs fixés spécialement.

4.) Tous les hommes travaillant pour notre économie de guerre y compris les travailleurs venant des territoires de l'Est, doivent être nourris, logés et traités de telle façon qu'on obtienne d'eux aux moindres frais le plus grand rendement possible. Ce n'est qu'en s'inspirant de ce point de vue que seront prises toutes les mesures concernant leur ravitaillement, leur logement et les soins à leur assurer.

Nuremberg, le 8.7.1946 Pour copie conforme :

Signé : Dr SERVATIUS, Avocat.

H0891-0084

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 97

Extrait de :

"Informations Confidentielles"

Chancellerie du Parti de la NSDAP

Série 23 du 25 août 1944

MUNICH 33, Hôtel du Fuehrer II B 4

Document : 199

Assistance et secours religieux aux travailleurs de l'Est et Polonais employés dans la production de guerre.

. . . . . .

L'assistance confessionnelle des travailleurs de l'Est qui le demandent sérieusement est réglée a nouveau. Il y a des prêtres orthodoxes prêts a remplir cette tâche et que l'on peut en cas de besoin demander par l'intermédiaire du Front du Travail allemand. Les prêtres ne portent pas les insignes des travailleurs de l'Est. Ils ont essentiellement pour mission de célébrer les baptêmes, les mariages et les enterrements d'après le rite orthodoxe, si la chose est demandée dans chaque cas particulier et si les honoraires prévus sont payés. Les services religieux ne doivent être célébrés que sous la forme de services spéciaux pour les jours chômés et dans un espace approprié en dehors du camp.....

. . . . . .

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 11.7.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0891-0085

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 98

Extrait de :

"Informations Confidentielles"

Chancellerie du Parti de la NSDAP

Série 53 du 9 décembre 1943

MUNICH 33, Hôtel du Fuehrer II B 4

Document : 634

Interruptions de la grossesse chez les travailleuses de l'Est et les Polonaises.

En accord avec les services intéressés, le directeur de la Santé du Reich a décidé que chez les travailleuses de l'Est, la grossesse pouvait être interrompue sur le voeu exprimé par la femme enceinte. Le service d'expertise pour l'interruption des grossesses auprès de la chambre médicale locale compétente, décide au sujet de la demande adressée par la travailleuse de l'Est. S'il est affirmé ou s'il est vraisemblable que le père est Allemand ou membre d'une nationalité de même race, la grossesse ne peut être interrompue qu'avec l'accord du Délégué local du Commissaire du Reich pour le renforcement de la race allemande ; l'accord doit être refusé, si un examen racial de la femme enceinte et du père permet de compter sur un enfant d'une haute valeur raciale.

L'interruption de la grossesse est aussi possible dans la même mesure chez les Polonaises, cependant un examen racial est prévu pour elles dans tous les cas où la Polonaise donne selon l'avis du service des experts une bonne impression raciale

. . . . . .

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 10.7.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0891-0086

Document "Corps des chefs politiques" No.99

Extraits des:

Ordonnances du Représentant du Fuehrer. 1937

Edition centrale de la NSDAP, Franz Eher, succ.

Munich.

Pages 406 - 407:

Circulaire No. 34/37

Objet: DETENTION PREVENTIVE.

La détention préventive doit valoir comme mesure extreme pour apprendre d'une manière tout à fait significative aux citoyens qui négligent par mauvaise volonté leurs devoirs envers la communauté ou qui mettent en péril la sécurité de l'Etat, qu'ils soient subordonnés à l'intéret général et doivent se plier à la discipline de l'Etat. C'est pourquoi elle ne doit toujours servir que comme moyen pour combattre les véritables ennemis du Reich, mais jamais pour l'éclaircissement et la punition de délits d'une autre nature ou inférieurs.

On ne peut répondre d'une application excessive de la détention préventive et de son prononcé sans avoir procédé auparavant à une enquete impartiale sur le contenu des faits et la question de culpabilité, ni au point de vue de l'avenir de ceux qui en sont frappés; ni au point de vue de la diminution de son action morale en tant qu'expression de la puissance publique.

Il faut donc attendre que ladétention préventive ne soit demandée que dans les cas véritablement urgents et fondés.

Je vous prie d'en informer oralement les Kreisleiter en ....

H0891-0087

..... évitant particulièrement sur le devoir de conserver le secret.

Munich, le 11 Mars 1937.

Le directeur de cabinet du Représentant du Führer.

Signé : M. Bormann

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 Juillet 1946

Signé : Dr. Servatius

Avocat

H0891-0088

Document "Corps des Chefs politiques" No.100

Copie de :

"Dispositions, Ordonnances, Avis, Volume II"

Publié par la Chancellerie du Parti,

Editions centrales du NSDAP, Frz. Eher Succr SARL,

Munich.

- -

Page 439

Charge de la famille des détenus politiques et des détenus eux-memes après leur mise en liberté.

(Ordonnance 69/40 du 8.7.1940 - Bulletin d'ordonnances du Reich)

Le Chef de la police de sureté et du service de sécurité a publié en accord avec le directeur de la Chancellerie du Parti, le décre ci-joint du 10.3.1940. Les services de la policr secrète d'Etat portent la responsabilité de l'internement préventif et de l'arrestation.

Le Parti a cependant pour tache d'assumer charge de la famille de détenus politiques et des détenus eux-memes après leur mise en liberté. La charge politique s'étend aux domaines suivants : informations à la famille des détenus politiques; éviter qu'ils ne se mettent en dehors de la communauté populaire par amertume peut-etre ou par incompréhension. L'Union National Socialiste des femmes doit etre, en chaque cas particulier, avisée par l'autorité compétente d'avoir à s'occuper spécialement des femmes et enfants des détenus politiques.

.....

Cette aide s'étend à l'attribution de soutiens en espèces, à ....

H0891-0089

.....la fourniture de subsistances, d'effets etc.....
Le sens de cette activité est de persuader les familles des détenus politiques qu'ils sont toujours considérés comme des éléments précieux de la communauté populaire et traités en conséquence.

H0891-0090

Document " Corps des chefs politiques " N° 100

Après la mise en liberté du détenu, le secours à sa famille sera généralement cont continué pendant un certain laps de temps, jusqu'à ce que l'entretien normal de la famille soit de nouveau assuré par son soutien.

Il faut prêter au détenu politique après sa mise en liberté une attention toute spéciale. On doit lui donner l'occasion de tirer de sa peine une leçon nécessaire et de réveiller en lui le désir de reprendre sa place au sein de la communauté populaire.

.....

Le Chef de la Police de Sécurité et du Service de Sécurité

Berlin, le 10 Mars 1940

S e c r e t !

B.Nr. IV/ 6249/40g

.....

Page 41

II. Différentes catégories de soutien.

1. Charge politique

a) Charge politique de la famille.

Dans tous les cas d'arrestation pour des motifs politiques susceptible de durer assez longtemps, le Parti prendra la charge politique de lafamille des détenus et veillera à ce qu'ils ne soient pas perdus pour la collectivité par amertume ou incompréhension. C'est au Parti national-socialiste des femmes allemandes que revient en cela la mission particulière, par une aide humaine, à la femme et aux enfants du détenu et de ses autres proches parents, de préserver ceux-ci de l'isolement ou d'une influence confessionnelle ou même hostile à l'Etat.

H0891-0091

Document " Corps des chefs politiques " N° 100

b) Charge politique des libérés.

Cet encadrement politique s'étend au détenu après sa mise en liberté. Il faut arriver à ce que l'ex-détenu profite de la leçon de sa peine et s'efforce de reprendre sa place dans la vie de la communauté.

.....

2. C h a r g e é c o n o m i q u e

a) Charge économique de la famille.

Dans tous les cas où la famille du détenu est menacée de misère matérielle, la charge politique est complétée par une aide matérielle. Ce secours matériel pr vient en premier lieu- comme pour tous les nécessiteux- de l'assistance publiq (ligne locale d'Assistance Publique), qui est compétente conformément à l'ordonnance sur l'obligation d'assistance (Décr. du Ministère de l'Intérieur du 7.8.1939 - non publiée- joint en annexe). L'association nationale-socialiste pour le bien-être populaire y contribue également dans la mesure où cela est nécessaire. Pour les familles avec enfants, le Secours d'Etat aux enfants au Ministère des Finances peut en outre éventuellement être sollicité et cela mêm au cas où le nombre des enfants est inférieur à trois mois où on est en présence d'une indigence particulièrement grande.

.....

Le secours à la famille ne pourra lui non plus cesser automatiquement avec la mise en liberté du détenu, mais devra être continué aussi longtemps que la reprise du travail regulière du soutien de famille ne sera pas assurée.

b) Charge économique de l'ex-détenu.

Le service de la Police d'Etat doit, dès avant la

H0891-0092

Document " Corps des chefs politiques "N° 100

Suspension de la détention préventive ou pénale, s'efforcer par l'intérmédiaire de l'Office du Travail compétent de trouver un emploi pour le détenu dans la mesure où il est encore capable de fournir un travail et où sa subsistance future serait compromise faute d'une assistance particulière.

L'intervention de la ligue nationale-socialiste pour le bien-être populaire par des mesures de secours exceptionnelles dépend des circonstances de fait particulières.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg le 26 Juin 1946

signé : Dr. Servatius

Avocat.

H0891-0093

Document "Corps des chefs politiques No 101

Extrait des:

"Ordonnances du Représentant du Führer"

Recueil de toutes les ordonnances prises par le Représentant du Führer jusqu'au 31 mars 1937 et encore en vigueur.

Centrale des éditions du Parti nazi, Franz Eher succr. Münich.

Page 97 / 99:

Ordonnance No 63 / 35

.....

C'est à quelques membres indignes que l'ensemble du Parti doit en première ligne que de nombreux juifs cherchent à reprendre aujourd'hui leur ancien jeu de désagrégation du peuple allemand.

Certes je comprends que tous les nazis honnêtes s'élèvent avec indignation contre ces nouveaux essais de la part des juifs; toutefois je ne saurais trop mettre en garde contre la tentation de donner libre cours à cette indignation en terrorisant des juifs isolés, car ceci ne ferait que hâter pratiquement le résultat suivant: l'opposition grandissante et bien vue des juifs, entre le Parti et la Police de notre Etat, composée pour la majorité de membres du Parti.

La Police politique ne peut cependant, dans de tels cas, faire rien d'autre que de prendre, d'après les ordres strictes du Führer, toutes les mesures destinées à maintenir le calme et l'ordre pour donner ainsi au Führer la possibilité

H0891-0094

Document "Corps des chefs politiques
No 101

---

de donner à l'étranger un démenti de la propagande juive sur les horreurs et läs boycottages.

.....

Münich, le 11 avril 1935

signé: Rudolf Hess

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

Nuremberg, le 19.6.46

signé:Dr. Servatius

Avocat.

H0891-0095

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 102

COPIE

Extrait du :

"Journal d'ordonnances de la Direction
du Reich du NSDAP, 1933.1935"
Série 82, 4ème année

Page 200

Directeur de la Commission de Politique économique.

Ordonnance

Recrutement dans les Coopératives de Consommateurs.

Le Réprésentant du Fuehrer a promulgué le 9 Juillet 1934 l'ordonnance suivante:

"Ordonnance.

Objet: Coopératives de Consommateurs Indépendamment du principe reconnu dans le programme du NSDAP de la création d'une classe moyenne vigoureuse, les combats entre les institutions particulières de l'Economie allemande doivent disparaître. Aucun membre du Parti ou citoyen ne doit être attaqué ou lésé en raison de son appartenance à une coopérative de consommateurs. La réclame et le recrutement des membres des coopératives de consommateurs comme l'enrolement du petit commerce doivent s'abstenir de toute intervention politique, idéologique ou polémique.

Munich, le 9 Juillet 1934.

Rudolf Hess"

H0891-0096

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 102

Les coopératives de consommation se sont ainsi vu reconnaître non seulement le droit de continuer leur activité, mais aussi de recruter des adhérents. Toutefois ce recrutement se limite à la réclame telle que tout commerçant peut l'exercer alors que toute propagande politique idéologique ou polémique est interdite.

Il ne convient donc pas que les coopératives de consommateurs désireuses de recruter des membres fassent état d'un prétendu caractère particulier d'utilité publique de leurs entreprises ou laissent entendre qu'elles ont mis à exécution

H0891-0097

Document "Corps des chefs politiques" N° 102

des idées économiques nationales-socialistes. Une coopérative de consommateurs doit justifier son existence et mériter ses possibilités d'action par les services rendus comme toute autre entreprise et sa réclame doit s'appuyer sur ces services et non sur de prétendus avantages moraux à l'encontre des autres formes d'entreprise ou sur un prétendu désintéressément. Car les avantages moraux ne sont jamais inhérents à une forme d'entreprise en tant que telle, mais à une direction de l'entreprise consciente de ses responsabilités et loyale. En même temps que l'ordonnance reproduite ci-dessus, le Représentant du Fuehrer a décidé le 9 juillet 1934 ce qui suit:

"Or d o n n a n c e"

Tous les services du Parti sont informés d'avoir à observer de la manière la plus exacte mon ordonnance du 9 juillet 1934 concernant les coopératives de consommateurs et d'avoir à réprimer toute nouvelle tentative en vue de provoquer une lutte d'interêts dans le peuple allemand ou même à l'intérieur du Parti.

Je charge le membre du Parti BERNHARD KOEHLER, directeur de la Commission de Politique économique, de l'éxécution de cette disposition.

Munich, le 9 juillet 1934.

"Rudolf HESS"

Mais des nouvelles qui nous arrivent montrent que l'ordonnance du Représentant du Fuehrer n'est pas suivie partout conformément à son esprit. La réclame des coopératives de consommateurs prend souvent des formes qui sont incompatibles avec la paix de l'économie allemande et que l'Etat national-socialiste et le mouvement national-socialiste ne peuvent pas tolérer.

H0891-0098

Sans porter atteinte au droit expréssement reconnu des coopératives de consommateurs à l'existemce et à la réclame, il faut donc interdire toutes les tentatives ouvertes et cachées qui contredisent l'esprit

H0891-0099

Document : "Corps des Chefs politiques" No.102

....de l'ordonnance du Représentant du Führer. Cependant toute action directe et toute intervention de services du Parti, de groupements et autres semblables sont interdites dans cette affaire. Les contraventions à l'ordonnance du Représentant du Führer, mais aussi celles qui sont dirigées contre les coopératives de consommation, doivent etre dénoncées au conseiller économique de Gau compétent, qui fait suivre l'affaire d'après ses informations particulières.

Munich, le 6 Octobre 1934

B. KOEHLER

Pour copie conforme
Nuremberg, le 20.6.46

signé : Dr. Servatius
Avocat

Je soussigné MAX PUNCH certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de cé documentt.

le 29 Juillet 1946
le Chef de laSection VI

MAX PUNC H